



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-286

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-12-21-010 - Décision n° 138 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par le CHAR (3 pages)	Page 4
R03-2020-12-21-002 - Décision n°130 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 8
R03-2020-12-21-003 - Décision n°131 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par le Groupe SOS Solidarités (3 pages)	Page 12
R03-2020-12-21-004 - Décision n°132 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 16
R03-2020-12-21-005 - Décision n°133 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 20
R03-2020-12-21-006 - Décision n°134 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'j (3 pages)	Page 24
R03-2020-12-21-007 - Décision n°135 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 28
R03-2020-12-21-008 - Décision n°136 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 32
R03-2020-12-21-009 - Décision n°137 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD géré par l'association RDS (3 pages)	Page 36
R03-2020-12-21-011 - Décision n°139 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités (3 pages)	Page 40
R03-2020-12-21-012 - Décision n°140 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits d'accueil médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne (3 pages)	Page 44
R03-2020-12-21-013 - Décision n°141 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé géré par le Samu Social de l'île de Cayenne (3 pages)	Page 48
R03-2020-12-21-014 - Décision n°142 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 52

R03-2020-12-21-015 - Décision n°143 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 56
R03-2020-12-21-016 - Décision n°144 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 60
R03-2020-12-21-017 - Décision n°145 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 de la communauté thérapeutique de SLM gérée par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 64
<b>DGCAT</b>	
R03-2020-12-15-005 - 424.CBC.20 portant convocation des électeurs dans le cadre du scrutin de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (CCDU) (2 pages)	Page 68
<b>DGSRC</b>	
R03-2020-12-21-001 - 20201221-ELAN 2 EPFAG SLM (3 pages)	Page 71
<b>DGTM</b>	
R03-2020-12-18-003 - AP AEXBamba Espoir 1et 2 DS (2 pages)	Page 75
R03-2020-12-18-001 - AP ARM Saulnier Amazon metal (4 pages)	Page 78
R03-2020-12-18-002 - AP Kapiri DS (2 pages)	Page 83
R03-2020-12-15-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2017-06-12-009 portant autorisation pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle, commune de MARIPASOULA (4 pages)	Page 86

ARS

R03-2020-12-21-010

Décision n° 138 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par le CHAR

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 138/2020 /ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA géré par le CHAR**  
**(N° FINESS 97 030 119 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2010 autorisant la transformation du CSST en Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Cayenne ;
- VU la décision tarifaire n°74/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par le CHAR ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 063 550.18 € dont 79 500 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 859.15
	dont CNR	382.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	766 844,13
	dont CNR	79 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 533.40
	dont CNR	9 375
	TOTAL Dépenses	1 087 236.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 063 550.18
	dont CNR	89 257
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2018	23 686.50
	TOTAL Recettes	1 087 236.68

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 984 050.18 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 004.18€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 997 979.68 €

(douzième applicable s'élevant à 83 164.97 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-002

Décision n°130 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association AIDES

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 130 /ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du service d'ACT géré par l'association AIDES**  
**(N° FINESS 97 030 481 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- VU la décision tarifaire n°70/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association AIDES ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 616 066.72 € dont 5 400 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 018.85
	dont CNR	250.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 616.38
	dont CNR	5 400.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 431.49
	dont CNR	9 375.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 066.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 066.72
	Dont CNR	15 025
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	616 066.72

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élève à 610 666,72 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 888.89€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 601 041,72 €

(douzième applicable s'élevant à 50 086.81 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-003

Décision n°131 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par le Groupe SOS Solidarités

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 131 /ARS/DA du 21 DEC 2020  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020  
du service d'ACT géré par le Groupe SOS Solidarités  
(N° FINESS 97 030 341 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement Thérapeutique présenté par l'association SOS Habitat et soins ;
- VU la décision tarifaire n° 75/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 741 721,86 € dont 19 000€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 461.65
	dont CNR	17 734.65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 730.55
	dont CNR	19 018.55
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500 005.66
	dont CNR	25 625
	Reprise de déficit 2018	119 320
	TOTAL Dépenses	1 772 517.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 741 721.86
	Dont CNR	62 378.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 680
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 116
	TOTAL Recettes	1 772 517.86

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 1 722 721.86 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 143 560.15 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 560 023.66 €

(douzième applicable s'élevant à 130 001.97 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarités et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-12-21-004

Décision n°132 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 132 /ARS/DA du 21 DEC 2020  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020  
Des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 579 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°117/ARS/DA en date du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATI'J à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile ;
- VU la décision tarifaire n°81/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 des ACT à domicile et Kourou géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 106 002 € dont 40 800 € de crédits d'extension en année pleine.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 933.00
	dont CNR	18 152.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	74 619.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 450.00
	dont CNR	6 250
	TOTAL Dépenses	106 002
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	106 002.00
	dont CNR	24 402
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	106 002.00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement s'élève à 106 002.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8 833.50 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 81 600.00 €

(douzième applicable s'élevant à 6 800.00 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 place du Palais Royal 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

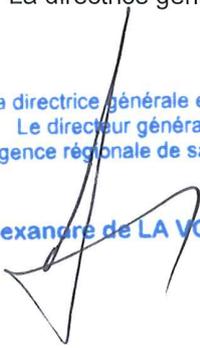
**Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



ARS

R03-2020-12-21-005

Décision n°133 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 133 /ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 553 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°142/ARS/DROSMS daté du 31/08/2017 autorisant la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°80/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 219 177.07 € dont 935 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 035.07
	dont CNR	23 443.46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 004.00
	dont CNR	2 938
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 619.00
	dont CNR	10 000
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	272 658.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 177.07
	dont CNR	37 316.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 481.00
	TOTAL Recettes	272 658.07

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 218 242.07€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 186.83 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 235 341.61 €.  
(douzième applicable s'élevant à 19 611.80 €.

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-006

Décision n°134 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'j

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 134 /ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 363 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 77/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 600 662.75 € dont 1 416 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 897.16
	dont CNR	3 654.37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 178.59
	dont CNR	16 810.59
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 587
	dont CNR	146 500
	TOTAL Dépenses	600 662.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 662.75
	dont CNR	166 964.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	600 662.75

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée s'élève à 599 246.75€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 937.23 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 433 697.79 €

(douzième applicable s'élevant à 36 141.48 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-007

Décision n°135 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 135/2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 478 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2019 autorisant la création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à Saint-Laurent du Maroni géré par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 79/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 545 181.82 € dont 6 012€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 086.32
	dont CNR	391.15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 163.00
	dont CNR	11 110
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 428
	dont CNR	41 250
	TOTAL Dépenses	570 677.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 181.82
	dont CNR	52 751.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2018	25 495.50
	TOTAL Recettes	570 677.32

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 539 169.82 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 930.81€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 517 926.17 €

(douzième applicable s'élevant à 43 160.51 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020,

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-12-21-008

Décision n°136 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°136/2020 /ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 136 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à KOUROU géré par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°78/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 241 601.90 € dont 9 371 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 643.90
	dont CNR	3 927.97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 750.00
	dont CNR	28 970
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	481 208
	dont CNR	315 500
	TOTAL Dépenses	1 241 601.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 241 601.90
	dont CNR	348 397.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 241 601.90

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 1 232 230.90 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 685.91 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 893 203.93 €

(douzième applicable s'élevant à 74 433.66 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 27 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-009

Décision n°137 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD géré par l'association RDS

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°137 /2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD géré par l'association RDS**  
**(N° FINESS 97 030 345 9)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association RDS ;
- VU la décision tarifaire n°69/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association RDS ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 911 858.34€ dont 16 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 664.07
	dont CNR	18 837.07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 417.00
	dont CNR	16 000.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 664.86
	dont CNR	31 250
	Reprise de déficits	4 870,41
	TOTAL Dépenses	922 616.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	911 858.34
	dont CNR	66 087.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 758.00
	TOTAL Recettes	922 616.34

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 895 858.34 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 74 654.86 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 840 900.86 €

(douzième applicable s'élevant à 70 075.07 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RDS et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-12-21-011

Décision n°139 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 139/2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités**  
**(N° FINESS 97 030 330 1)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
- VU la décision tarifaire n° 71/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 336 642.77 € dont 20 000 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 830.12
	dont CNR	31 224.12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 220 311.75
	dont CNR	181 161.75
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	928 500.90
	dont CNR	537 040
	TOTAL Dépenses	2 336 642.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 336 642.77
	dont CNR	749 425.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	2 336 642.77

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle s'élève à 2 316 642.77€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 193 053.56 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 587 216.90 €

(douzième applicable s'élevant à 132 268.07 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarité et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



ARS

R03-2020-12-21-012

Décision n°140 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits d'accueil médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°140/2020/ARS/DA du 27 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne**  
**(N° FINESS 97 030 564 5)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA en date du 09 février 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le Département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane;
- VU la décision tarifaire n°68/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits d'accueil médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 902 050.28 € dont 14 900€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 375.78
	dont CNR	18 373.78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 091.50
	dont CNR	43 654
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	422 583
	dont CNR	326 723
	TOTAL Dépenses	902 050.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 050.28
	dont CNR	388 750.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	902 050.28

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 887 150.28€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 929.19 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 513 299.50 €

(douzième applicable s'élevant à 42 774.95€)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social de l'île de Cayenne et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

ARS

R03-2020-12-21-013

Décision n°141 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé géré par le Samu Social de l'ile de Cayenne

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°141/2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Du service de lits halte soins santé**  
**géré par le Samu Social de l'île de Cayenne**  
**(N° FINESS 97 030 457 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'île de Cayenne (SSIC) ;
- VU la décision tarifaire n°67/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé géré par le Samu Social de l'île de Cayenne ;

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 425 194.32 € dont 4 300€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 633.67
	dont CNR	12 227.17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	316 860.65
	dont CNR	6 429.65
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 700
	dont CNR	7 500
	Reprise de déficit 2018	8 490
	TOTAL Dépenses	425 194.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 194.32
	dont CNR	26 156.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	425 194.32

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 420 894,32€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 074.52 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 390 547.50 €

(douzième applicable s'élevant à 32 545.62 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social de l'île de Cayenne et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-014

Décision n°142 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 142 /2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 357 4)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n°13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD IN'PACT au profit de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°76/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 592 145.95 € dont 7 587 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 666.95
	dont CNR	1001.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 267
	dont CNR	11 623
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 212
	dont CNR	51 500
	TOTAL Dépenses	592 145.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 145.95
	dont CNR	64 124.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	592 145.95

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 584 558.95 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 713.25 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 528 021.18 €

(douzième applicable s'élevant à 44 001.76 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

2

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-12-21-015

Décision n°143 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de lits halte soins santé de KOUROU géré par l'association AKATTJ

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°143/2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 565 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°24/2018/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°73/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service Lits Halte Soins Santé de Kourou géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 127 024 € dont 1 277 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 832.00
	dont CNR	166.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 876.00
	dont CNR	13 633.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	715 316.00
	dont CNR	669 750
	TOTAL Dépenses	1 127 024.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 024.00
	dont CNR	683 549.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 127 024.00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19, s'élève à 1 125 747.00€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 812.25€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 443 475.00€

(douzième applicable s'élevant à 36 956.25 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **21 DEC 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPIERE**



ARS

R03-2020-12-21-016

Décision n°144 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 144 /2020/ARS/DA du 21 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 357 4)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n°13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT au profit de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°76/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 592 145.95 € dont 7 587 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 666.95
	dont CNR	1001.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 267
	dont CNR	11 623
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 212
	dont CNR	51 500
	TOTAL Dépenses	592 145.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 145.95
	dont CNR	64 124.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	592 145.95

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 584 558.95 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 713.25 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 528 021.18 €

(douzième applicable s'élevant à 44 001.76 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **21 DEC 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPIERE**



ARS

R03-2020-12-21-017

Décision n°145 tarifaire modificative portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 de la communauté thérapeutique de SLM gérée par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°145 /2020/ARS/DA du 27 DEC 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**De la Communauté Thérapeutique de Saint-Laurent du Maroni**  
**gérée par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°221-2011 ARS daté du 24/11/2011 autorisant la création d'une Communauté thérapeutique gérée par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 72/2020/ARS/DA du 18/09/2020 portant fixation du budget et de la dotation pour l'année 2020 de la Communauté Thérapeutique de Saint Laurent du Maroni gérée par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 14/12/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 167 272.22 € dont 6 696 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 443.22
	dont CNR	25 690.40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	778 659.00
	dont CNR	11 973
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	291 170.00
	dont CNR	82 000
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 167 272.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 167 272.22
	dont CNR	119 663.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 167 272.22

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle déjà versée, s'élève à 1 160 576.22 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 96 714.68 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 047 608.82 €

(douzième applicable s'élevant à 87 300.73 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 21 DEC 2020

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

# DGCAT

R03-2020-12-15-005

424.CBC.20 portant convocation des électeurs dans le cadre du scrutin de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (CCDU)



**Arrêté n°424.CBC.20**

**Portant convocation des électeurs dans le cadre du scrutin de renouvellement des membres de la Commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (CCDU)**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-11-30-017 du 30 novembre 2020 portant élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-12-01-021 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les électeurs sont convoqués le vendredi 26 février 2021 en préfecture de la Guyane en vue de procéder à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées par le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département à la date du 21 décembre 2020.

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

**Article 3 :** Le vote aura lieu par correspondance, sous double enveloppe, en lettre recommandée avec avis de réception. Seuls seront pris en compte les votes réceptionnés par la préfecture - Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale – Direction de la cohésion territoriale et collectivités territoriales – Bureau du greffe, avant le 20 février 2021 à 17 heures.

L'enveloppe intérieure est celle habituellement utilisée pour les élections générales (95 mm x 120 mm, de couleur bleue, mention "République française") et sera fournie par la préfecture de la Guyane.

L'enveloppe extérieure sera fournie par la préfecture de la Guyane. Au recto de cette enveloppe sera portée la mention " Election des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme" ainsi que l'adresse de la préfecture de la Guyane. Au verso, l'électeur devra compléter les rubriques suivantes:

- Commune représentée ;
- EPCI représenté ;
- Nom ;
- Prénoms ;
- Qualité ;
- Signature de l'électeur.

Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture de la Guyane le 26 février 2021 à partir de 14 heures.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

**Article 5 :** Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 15 DEC 2020

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département,



Paul-Marie CLAUDON

DGSRC

R03-2020-12-21-001

20201221-ELAN 2 EPFAG SLM

*démolition constructions en cours à SLM*

**Arrêté N°  
portant démolition des bâtis en cours de construction  
sur la parcelle cadastrée AI 525 sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

**Considérant** le rapport administratif n° 06832/06372/2020 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ordonné à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, propriétaire de la parcelle AI 525 située à Saint-Laurent-du-Maroni, secteur Malgaches, de procéder à la démolition des bâtis en cours de construction, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de Saint-Laurent-du-Maroni, pour être affiché en mairie, et au sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3**

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

#### Article 4

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

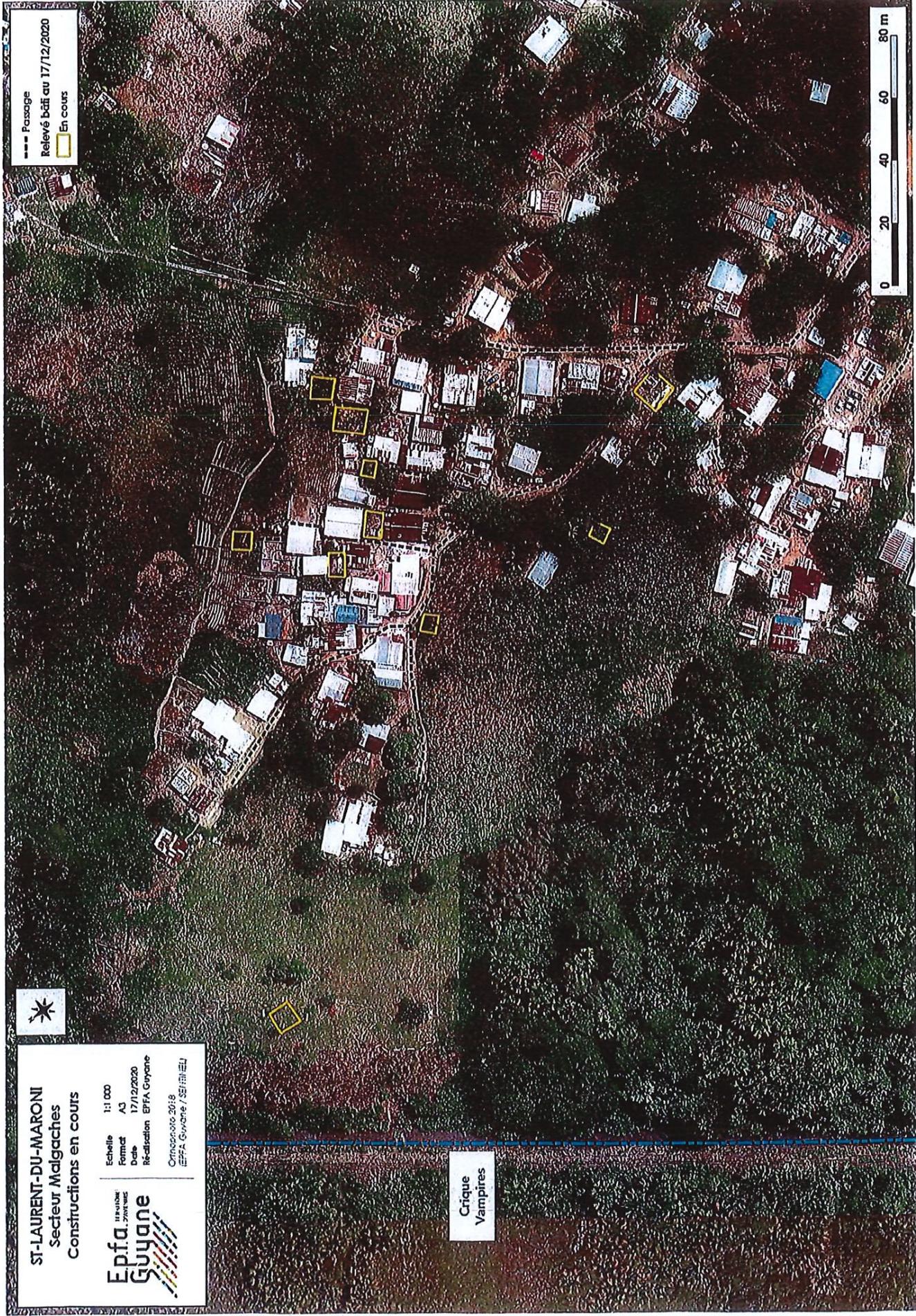
A Cayenne, le 21 DEC 2020

Pour le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département

Monsieur Daniel Fermon  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

#### Annexe :

Plan du site



--- Passage  
 Relevé bâti au 17/12/2020  
 En cours



**ST-LAURENT-DU-MARONI**  
 Secteur Malgaches  
 Constructions en cours

**Ep.f.a.**  
 11 ROUTE  
 DES  
 MALGACHES

**Guyane**

Echelle 1:1 000  
 Format A3  
 Date 17/12/2020  
 Réalisation EPFA Guyane  
 Ordonnance 3018  
 EPFA Guyane / SEITEILU

Crique  
 Vampires

DGTM

R03-2020-12-18-003

AP AEXBamba Espoir 1et 2 DS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique  
et connaissance territoriale*

### **ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Bamba Espoir 1 et 2 » sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

#### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Placer Approuague Guyane représentée par Mme Brandolero Joziani, relative à un projet d'AEX crique « Bamba Espoir 1 et 2 » sur la commune de Papaïchton et déclarée complète le 19 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs totalisant 1,49 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, en forêt de Papaïchton où un plan d'aménagement et de gestion est en cours, dans les espaces à vocation de forte naturalité de la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane (PAG), en tête de cours d'eau, constituant un réservoir biologique pour sa restauration,

**Considérant** que le projet est situé en amont du bassin de vie, à 7,5 km de linéaire de cours d'eau du centre bourg de Papaïchton, presque en totalité dans la bande des 5 km du Maroni, ainsi qu'en amont d'espaces ruraux de développement avec des activités agricoles présentes, et d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » avec un report d'objectif 2027 en raison notamment de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que les travaux se feront progressivement et qu'ils alterneront les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, que les déchets seront évacués hors du site ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement totalisant 49ha et la dérivation d'environ 3 km de cours d'eau;

**Considérant** que compte tenu de la surface de déboisement prévue, compte tenu des risques d'impacts cumulés sur la qualité de l'eau déjà dégradée du secteur et de l'existence d'un bassin de vie en aval, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les enjeux environnementaux présents dans le secteur ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS Placer Approuague est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique « Bamba Espoir 1 et 2 » sur la commune de Papaïchton. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux risques existants en aval de l'AEX et aux mesures de réduction de ces risques ainsi qu'aux enjeux liés à la biodiversité dans les zones où la déforestation est prévue.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **18 DEC. 2020**

Le directeur général  
des territoires et de la mer en Guyane,

Raynald VALLEE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-18-001

AP ARM Saulnier Amazon metal



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des  
territoires et transition  
écologique**

**Service transition écologique et  
connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale**

**ARRETÉ n°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique «Saulnier amont 1 et 2 » sur la commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » sur la commune d'Iracoubo, par la SARL AMAZON METAL, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SARL AMAZON METAL représentée par Monsieur Thierry VESQUE, relative à un projet de recherche minière « crique Saulnier amont 1 et 2 » commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » sur la commune d'Iracoubo » déclarée complète le 27 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM de 3 km<sup>2</sup> permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation minière) en activité minière autorisée, au SAR en espace forestier de développement et dans le domaine forestier permanent aménagé (DFP);

**Considérant** que les masses d'eau impactées, à savoir la « Grande Crique » et affluent, sont qualifiées de « bon » en état chimique et écologique avec un objectif atteint en 2015, que la crique « Saulnier » et ses affluents sont qualifiés de « bon » en état chimique et écologique avec un objectif atteint en 2019 ;

**Considérant** que la demande est située à 12 km (linéaire cours d'eau) en amont de la ZNIEFF 1 « Savanes des Terres Blanches», en amont éloigné à 15 km (linéaire cours d'eau) de la ZNIEFF 2 « Forêt Paracou », située entre les ZNIEFF 2 « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi » et « crique Vénus », que 35 km de linéaire de cours d'eau se situe en amont du bourg de Sinnamary, sur des cours d'eau peu dégradés, non impactés par l'activité minière ;

**Considérant** que le matériel de prospection (pelle mécanique) sera acheminé par la piste de Saint-Elie par porteur, que l'accès au projet se fait depuis Cayenne par la RN1, puis par la route de Saint-Elie, que les ARM sont accessibles par deux layons, un premier de 800 mètres (pour les 2 ARM situées sur Sinnamary) et le second de 1000 mètres (pour l'ARM située à Iracoubo distante de 2 km des 2 autres ARM) tracés en courbe de niveau depuis la route de Saint-Elie, qui nécessitera le layonnage du massif forestier à la pelle mécanique de petit tonnage (20t) ;

**Considérant** que 12 franchissements de cours d'eau sont prévus, avec une variante possible à seulement 5 franchissements pour l'ensemble des 3 ARM ;

**Considérant** que 35 puits de prospection et 10 optionnels seront implantés sur la « crique Saulnier amont » et un de ses affluents, et que 21 puits seront implantés dans le flat majeur de la « Grande Crique Saulnier amont » et un de ses affluents, puis rebouchés immédiatement après description et échantillonnage, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, et les déchets seront évacués hors du site ;

**Considérant** que la durée des travaux sera de 3 semaines ;

**Considérant** que cette demande est située au centre d'une zone riche en biodiversité et que le secteur demandé est vierge de tout impact (activités minières et forestières), sur lequel le conseil municipal a exclu le développement de projets miniers (conseil municipal de 2018) ;

**Considérant** que le projet se situe en amont du bassin de vie qui accueille des activités touristiques et de loisirs installées le long du fleuve Sinnamary ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement à ce stade du projet ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL AMAZON METAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet des 3 ARM « crique Saulnier amont 1 et 2 » sur la commune de Sinnamary et « Grande Crique Saulnier amont Ouest » à Iracoubo.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/12/2020

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane  
Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DGTM

R03-2020-12-18-002

AP Kapiri DS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique  
et connaissance territoriale*

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) secteur Kapiri sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Guyane Prospection Services représentée par M. Etienne de Wailly, relative à un projet d'ARM secteur Kapiri sur la commune de Régina et déclarée complète le 26 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM sur 3 secteurs totalisant 3 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces forestiers de développement du SAR, dans le domaine forestier permanent de l'État aménagé, pour les 2/3 en ZNIEFF de type II des criques Kourouaï, Kapiri et Païra ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'ouverture de layons totalisant 13km représentant environ 4ha, 9 traversées de cours d'eau et le creusement de 114 puits de prospection ;

**Considérant** que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, que les berges seront restaurées et les déchets seront évacués hors du site ;

**Considérant** que la durée des travaux sera au maximum de 2 mois ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Guyane Prospection Services est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM secteur Kapiri sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **18 DEC. 2020**

Le directeur général  
des territoires et de la mer de Guyane,

Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-12-15-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°R03-2017-06-12-009 portant autorisation pour aménager  
et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur

*la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle, commune de*

*Saut Sonnelle, commune de MARIPASOULA*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2017-06-12-009  
PORTANT AUTORISATION POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UN OUVRAGE  
UTILISANT L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE SUR LA RIVIÈRE ININI  
SUR LE SITE DE SAUT SONNELLE**

**Commune de Maripasoula**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 01 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-12-009 du 12 juin 2017 autorisant la société « Maripasoula Énergie Guyane » à aménager et à exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle, sur la commune de Maripasoula ;

**VU** le courrier en date du 9 novembre 2020 indiquant la demande de modification de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Inini par la société « Maripasoula Énergie Guyane » (représentée par VOLTALIA Guyane) ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications doivent être actées par un arrêté préfectoral modificatif ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Arrêté :

**Article 1 : Modifications**

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-12-009 portant autorisation pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle, sur la commune de Maripasoula est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe de l'article 1 est supprimé et remplacé par :

La société « Maripasoula Énergie Guyane », ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 45 (quarante-cinq) ans à compter du démarrage du chantier (justifié par la Déclaration d'Ouverture de Chantier qui sera adressé à l'unité police de l'eau de la Direction Générale des Territoires et de la Mer), à disposer de l'énergie de la rivière Inini, pour la mise en place d'une installation hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Maripasoula (Guyane 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

- Le premier paragraphe de l'article 12.4.2 est supprimé et remplacé par :

La qualité physico-chimique de l'eau en amont et en aval de la retenue, ainsi que dans la retenue, fait l'objet d'un suivi régulier pendant toute la phase chantier et pendant une durée initiale de 10 (dix) ans à compter de l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie. Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle du protocole dans les conditions qu'il fixe.

- Le premier paragraphe de l'article 12.4.4 est supprimé et remplacé par :

Un suivi des communautés de macro-invertébrés benthiques en amont, en aval de l'usine hydroélectrique et dans la retenue est mis en place à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) pendant une durée de 6 (six) ans à compter de l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie.

- Le premier paragraphe de l'article 12.6.1 est supprimé et remplacé par :

Le pétitionnaire met en place dans les 18 (dix-huit) mois qui suivent l'obtention de la Déclaration d'Ouverture de Chantier pendant la saison de nidification de l'espèce, une mission de reconnaissance, de cartographie et de comptage de la colonie de Héron agami identifiée dans le dossier d'étude d'impact aux abords du bourg d'Elaé sur la commune de Maripasoula. L'organisation et le déroulement de cette mission sont développés en concertation avec le Parc amazonien de Guyane et le Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) chargés de la mise en œuvre du Plan de conservation de l'espèce.

- Le premier paragraphe de l'article 12.6.2 est supprimé et remplacé par :

Le pétitionnaire doit, dans l'année suivant l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie, mettre en place une convention avec les services de l'Office National des Forêts pour réaliser une étude de faisabilité pour la valorisation de la forêt à travers des sentiers d'éducation à l'environnement et des sentiers de découvert. Le calendrier d'avancement de ces démarches est défini en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- Le troisième paragraphe de l'article 12.6.2 est supprimé et remplacé par :

Ces sentiers doivent être réalisés au plus tard dans un délai de trois ans après obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie.

- Le premier paragraphe de l'article 12.6.3 est supprimé et remplacé par :

Le pétitionnaire définit en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, les services du Parc amazonien de Guyane et de l'Office National des Forêts le choix définitif du site, objet de la présente mesure dans un délai d'1 (un) an à compter de l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie.

- Le dernier paragraphe de l'article 12.6.3 est supprimé et remplacé par :

En tout état de cause, cette mesure doit avoir débuté au plus tard dans un délai de 5 (cinq) ans après l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie et se terminer 5 (cinq) ans après ladite obtention.

- Les deux premiers paragraphes de l'article 13.1 sont supprimés et remplacés par :

Le pétitionnaire doit fournir aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté un calendrier prévisionnel des travaux prévus dans les six mois qui suivent l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Dans un délai qui ne peut excéder 9 (neuf) mois à compter de l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie, le pétitionnaire doit fournir aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté un calendrier prévisionnel des travaux prévus qui sont entrepris dans le cadre général des aménagements prévus.

- Le quatrième paragraphe de l'article 27 est supprimé et remplacé par :

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 (six) ans à compter de la l'obtention de la délibération favorable de la Commission de Régulation de l'Énergie autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

- Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAYENNE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MARIPASOULA.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « Maripasoula Énergie Guyane » et dont une copie sera adressée au maire de MARIPASOULA.

Cayenne, le

15 DEC 2020

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département,



Paul-Marie CLAUDON